



Assurabilité climatique : un double échec de coordination

À propos de l'auteur



Thomas Alvarez

Thomas Alvarez est chargé des études et des relations institutionnelles pour la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (agéa). Spécialiste des enjeux assurantiels liés au changement climatique, il est l'auteur d'un Livre blanc sur les enjeux assurantiels liés au climat (janvier 2024) et d'une étude sectorielle sur l'assurabilité de la filière photovoltaïque en France (septembre 2025). Professionnel des affaires publiques, il participe au débat institutionnel avec l'objectif de permettre l'assurabilité des territoires et le développement d'une culture du risque en France et en Europe.

Dans cette note publiée par l'Institut Sapiens, Thomas Alvarez, son rédacteur s'exprime à titre personnel. Ses propos n'engagent que lui.



À propos de l'Institut Sapiens

L'Institut Sapiens est un *think tank* (laboratoire d'idées) indépendant et non partisan réfléchissant aux nouvelles conditions d'une prospérité partagée à l'ère numérique. L'humanisme est sa valeur fondamentale. Son objectif est d'éclairer le débat économique et social français et européen.

Il fédère un large réseau d'experts issus de tous horizons, universitaires, avocats, chefs d'entreprise, entrepreneurs, hauts fonctionnaires, autour d'adhérents intéressés par les grands débats actuels. Sapiens s'attache à relayer les recherches académiques les plus en pointe.

Les travaux de Sapiens sont structurés autour de **onze observatoires thématiques** : développement durable ; agriculture ; IA et éthique ; science et société ; santé et innovation ; travail, formation et compétences ; politiques, territoire et cohésion sociale ; innovation économique et sociale ; droit social ; immobilier ; échanges internationaux.

Pour en savoir plus, visitez notre site internet : institutsapiens.fr





Introduction – Le marché dit ce que la politique refuse d’entendre

Il existe, dans la France de 2026, des adresses auxquelles on ne peut plus s’assurer à prix raisonnable. Pas en raison d’un défaut du propriétaire, d’un contentieux avec son assureur ou d’une négligence passée. Simplement parce que le terrain sur lequel repose la maison se rétracte et se gonfle au rythme des sécheresses, parce que la mer monte, parce que la plaine inondable déborde plus souvent et plus fort. Des assureurs ont calculé, adresse par adresse, que le risque n’est plus compatible avec une prime soutenable. Alors ils partent. Discrètement, sans communiqué de presse, avec leurs outils de cartographie au niveau de la parcelle.

Ce retrait silencieux est peut-être le signal économique le plus honnête que la France reçoit sur l’état de son territoire face au changement climatique. Et c’est, à ce jour, le signal le moins entendu. Car pendant que les assureurs quittent certaines zones, les maires y délivrent des permis de construire. Pendant que la sinistralité naturelle progresse, les moyens alloués à la prévention stagnent.

Pendant que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles s'approche à grands pas d'un déséquilibre structurel, ni la puissance publique ni le secteur assurantiel ne semblent disposés à tirer les conséquences de ce qu'ils savent pourtant.

Ce n'est pas une crise de l'assurance. C'est une crise de coordination entre des acteurs qui se renvoient mutuellement la responsabilité d'un risque que personne ne veut assumer. Et dont la facture finira, comme toujours, sur le bureau du contribuable.



I. Le régime « Cat Nat » sous pression : un capital en voie d'épuisement

La France dispose d'une exception notable : le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit régime « Cat Nat ». Depuis la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, tout contrat d'assurance couvrant des dommages aux biens (habitation, automobile, biens professionnels, biens des collectivités territoriales, ...) inclut une garantie obligatoire des catastrophes naturelles. Cette garantie couvre les effets des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Cette garantie instaure une surprime « catastrophe naturelle », payée par l'assuré, qui correspond à 20 % de la prime d'assurance de dommages aux biens, ou de 9 % de la prime d'assurance automobile. Dès lors, chaque assuré contribue également au régime « Cat Nat », partout en France, pour indemniser les dégâts issus des catastrophes naturelles sur l'ensemble du territoire national. Grâce à cette mutualisation universelle, le coût de la couverture assurantielle contre les catastrophes naturelles est extrêmement faible pour chaque assuré : d'environ 22 euros par an par habitation en moyenne avant la réévaluation de la surprime « Cat Nat » au 1^{er} janvier 2025¹ (de 12 % à 20 % pour les contrats d'assurance de dommages aux biens, et de 6 % à 9 % pour les contrats d'assurance automobile), cette charge représente aujourd'hui une quarantaine d'euros par an par habitation, variant évidemment en fonction du montant réel de la prime d'assurance.

Le régime « Cat Nat » est géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR), réassureur public qui couvre la majorité du marché de l'assurance des catastrophes naturelles en France. Les assureurs qui collectent des surprimes « Cat Nat » cèdent une partie de leur risque à la CCR, selon deux modalités : la « quote-part » (prise en charge de la moitié de la sinistralité de l'assureur en échange d'une cession de la moitié des surprimes « Cat Nat » collectées à la CCR) et le « *stop-loss* » (prise en charge en totalité de la sinistralité par la CCR au-delà d'un certain seuil de déclenchement, souvent 200 % du montant des surprimes « Cat Nat » collectées par l'assureur).

¹ agéa, *Livre blanc agéa sur les enjeux assurantiels liés au climat*. Janvier 2024.

Cette mutualisation unique préserve les finances publiques. Le régime « Cat Nat » repose sur les deniers privés des assurés et des assureurs. La puissance publique n'intervient qu'à deux occasions : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, constatée par une commission interministérielle sur la base de critères techniques et qui est la condition préalable à toute indemnisation sur le sujet, et la mobilisation de la garantie illimitée de l'État en cas de sollicitation excessive du régime « Cat Nat ». Concrètement, lorsque les réserves de la CCR sont consommées à plus de 90 %, les finances publiques interviennent pour combler le reste à charge pour le régime « Cat Nat ». Depuis sa mise en place, la garantie illimitée n'a été activée qu'une seule fois, en 2000, pour l'exercice 1999, à l'occasion des tempêtes Lothar et Martin.

Si le régime « Cat Nat » a prouvé son efficacité au cours des dernières années, les trajectoires techniques et financières sont préoccupantes. La hausse de la sinistralité naturelle est estimée à 93 % entre la période 1989-2019 et celle 2020-2050, mais elle cache des réalités disparates : la croissance serait plus forte pour la sécheresse (+ 215 %) que pour les inondations (+ 87 %) et les tempêtes (+ 46 %)². La sécheresse, qui deviendra le premier poste de dépenses du régime « Cat Nat » dans les prochaines années, menace structurellement l'équilibre financier du dispositif. La CCR anticipe un déficit du régime « Cat Nat » dès 2040 pour les seuls sinistres sécheresse³. La hausse récente de la surprime « Cat Nat » était nécessaire ; elle ne sera pas suffisante. En effet, après la réévaluation de la surprime, le régime sera capable de lever environ 3 milliards d'euros chaque année, pour un coût annuel de la sinistralité naturelle pouvant atteindre près de 5 milliards d'euros d'ici 2050.

Le régime « Cat Nat », dans sa logique de mutualisation universelle, contient un biais fondamental : il socialise le risque sans différencier ceux qui s'y exposent de ceux qui s'en protègent. Ce biais alimente simultanément l'aléa moral des propriétaires, l'attentisme des élus locaux et le désengagement progressif des assureurs. C'est à ce nœud que la note s'attaque.

² France Assureurs, *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050*. 28 octobre 2021.

³ Caisse centrale de réassurance, *Rapport au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles*. Décembre 2022.

II. La première défaillance : un aménagement du territoire sourd au prix du risque

L'État dit oui là où l'assurance dit non. Des communes continuent d'autoriser des constructions dans des zones argileuses, inondables ou littorales que les assureurs quittent ou tarifent à des niveaux dissuasifs. Il n'existe aucun mécanisme forçant la cohérence entre décision d'urbanisme et réalité du risque assurantiel. Trois cas illustratifs permettent d'en saisir la réalité.

Le retrait-gonflement des argiles (RGA). Depuis l'arrêté du 9 janvier 2026, la nouvelle cartographie des zones exposées au risque de RGA permet d'intégrer la forte sinistralité de ces dernières années et montre une augmentation des zones d'exposition moyenne et forte. Elles concernent désormais 12,1 millions de maisons individuelles existantes, soit 61,5 % du parc national⁴. Le danger est grave ; la réaction publique doit être au rendez-vous. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a instauré des études de sol obligatoires avant la vente d'un terrain constructible (étude préliminaire G1) ou la construction d'une habitation en zone argileuse (étude géotechnique G2). Cependant, de nombreux assureurs réclament la réalisation d'une étude géotechnique avancée G2 PRO, pour obtenir une compréhension approfondie des spécificités géotechniques d'un site, voire un diagnostic géotechnique G5, destiné à proposer des solutions de réhabilitation d'un bâtiment, par exemple après un sinistre d'origine naturelle. La réglementation publique est structurellement en retard sur les exigences du marché privé.

Le recul du trait de côte. En l'absence de politiques d'adaptation, le Cerema projette jusqu'à 450 000 logements menacés à l'horizon 2100, pour une valeur vénale de 86 milliards d'euros⁵. Ce risque, bien que d'origine naturelle, est exclu du régime « Cat Nat » et du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », en raison de son caractère inéluctable. Depuis février 2026, l'État a listé 363 communes menacées par le recul du trait de côte, soumises à des règles d'urbanisme et de construction spécifiques. Ainsi, dans les zones exposées à l'horizon de 30 ans, toute nouvelle construction est interdite, sauf celles nécessaires aux services publics ou aux activités économiques exigeant la

⁴ Ministère de la Transition écologique, « L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte des zones exposées au RGA et étend le nombre de logements éligibles ». 20 mars 2026 [[en ligne](#)].

⁵ Cerema, *Projection du trait de côte et analyse des enjeux au niveau national*. Rapport d'étude, février 2024.

proximité immédiate de l'eau. Dans les zones exposées à l'horizon compris entre 30 et 100 ans, les travaux et constructions nouvelles restent possibles. On peut donc construire dans une zone dont on sait officiellement qu'elle sera menacée dans 50 ans. Par ailleurs, les surfaces artificialisées situées dans la zone des 30 ans peuvent être considérées comme désartificialisées au regard des exigences de « zéro artificialisation nette » (ZAN), dès lors qu'elles ont vocation à être renaturées. Concrètement, une commune inscrite sur la liste des 363 communes menacées peut obtenir de nouveaux droits à construire ailleurs sur son territoire, y compris dans des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de quelques décennies. Un paradoxe préjudiciable à la protection des populations exposées.

Les outils publics existent. Les communes disposent de nombreux outils : plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans communaux de sauvegarde (PCS), plans locaux d'urbanisme (PLU), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), possibilité de saisine du fonds Barnier pour réaliser des études de vulnérabilité et des travaux de prévention. Mais ce dernier nécessite la présence d'un PPRN, que la commune ne peut pas déclencher elle-même, le préfet étant le seul décideur de la réalisation d'un PPRN. Une commune exposée à un risque non couvert par un PPRN ne peut donc ni initier d'outil planificateur local, ni accéder au financement du fonds Barnier. Au 1^{er} janvier 2025, plus de 12 500 communes sont couvertes par un PPRN, soit un tiers des communes françaises⁶. Cela signifie que les deux tiers des communes n'ont accès ni au cadre réglementaire du PPRN ni aux financements du fonds Barnier. Pour les autres outils de prévention, ils sont systématiquement sous-utilisés, vécus comme des contraintes par les élus locaux plutôt que comme des instruments de pilotage. La culture du risque est absente des décisions d'urbanisme. Les élus locaux sont souvent seuls, sans formation, face à cette galaxie d'outils techniques et complexes.

6 Ministère de la Transition écologique, « Les risques naturels sur le territoire français : chiffres clés ». Géorisques.

III. La deuxième défaillance : des assureurs qui se retirent sans proposer d'alternative

Un désengagement asymétrique. Les assureurs utilisent des outils cartographiques à la précision de l'adresse pour se retirer, via deux comportements. D'abord, un retrait implicite, en raison d'une augmentation déraisonnable des primes d'assurance. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) table sur une hausse des primes d'assurance de 130 % à 200 % d'ici 2050⁷. Certains assurés pourraient donc décider de ne plus assurer leur habitation ou leur entreprise. Par ailleurs, de plus en plus d'assureurs déploient des outils cartographiques pour exclure certaines zones de leur offre assurantielle. Ce comportement de marché s'explique en partie par la difficulté croissante d'accès à la réassurance privée sur les catastrophes naturelles. En effet, les réassureurs privés rétrocèdent 15 % à 25 % de leur exposition à des fonds de pension ou des fonds d'investissement⁸. Or, depuis l'année 2022, particulièrement sinistrée, plusieurs réassureurs ont vu leurs rendements chuter voire leur notation financière dégradée. La hausse de la sinistralité climatique entraîne un effet en cascade, avec des fonds d'investissement qui mettent la pression sur les réassureurs, qui ajoutent eux-mêmes la pression sur les assureurs.

La démutualisation rampante contredit la logique assurantielle.

Le retrait sélectif zone par zone n'est pas simplement une réponse rationnelle au risque : c'est une externalisation du risque vers la collectivité. Un assureur qui ne couvre que les territoires à faible sinistralité n'est plus un assureur au sens propre. Ce comportement est rationnel à l'échelle de chaque acteur, mais collectivement destructeur. Si tous les acteurs du marché se retirent simultanément des mêmes zones, le filet de sécurité privé s'effondre, et le contribuable hérite du risque via l'extension inévitable de la garantie illimitée de l'État. L'asymétrie est particulièrement problématique : les assureurs bénéficient du régime « Cat Nat », qui leur garantit la réassurance publique, tout en se dégageant unilatéralement de leurs obligations de couverture dans les zones exposées.

⁷ Abadie, Aurélie, « Catastrophes naturelles : la mise en garde de l'ACPR sur une hausse significative des primes d'assurance ». *L'Argus de l'assurance*. 4 mai 2021.

⁸ Dauvergne, Géraldine, « Réassurance : vent de panique sur le renouvellement des traités ». *L'Argus de l'assurance*. 21 décembre 2022.

L'absence d'offre préventive est une occasion manquée. Les assureurs ont un intérêt financier direct et mesurable à la réduction de la sinistralité : d'après la Caisse centrale de réassurance, chaque euro investi dans la prévention permet d'éviter huit euros de dommages au moment du sinistre⁹. Pourtant, les offres de cofinancement de travaux préventifs (études de sol, drainage, renforcement de fondations, végétalisation périphérique) sont quasi inexistantes en France. Quelques initiatives existent, mais aucune offre structurée n'a émergé à l'échelle du marché. Les raisons sont connues : horizon court des contrats d'assurance annuels (alors que le retour sur investissement d'un ouvrage préventif est compris entre 10 et 30 ans), problème du passager clandestin (l'assuré réalise les travaux puis change d'assureur), faible incitation réglementaire, absence de référentiels techniques partagés sur la prévention. Ces obstacles, loin d'être insurmontables, témoignent d'un manque d'imagination commerciale et de vision à long terme du secteur assurantiel.

Le résultat : l'assuré se retrouve dans une position absurde. Il paie une surprime « Cat Nat », censée financer une couverture collective des catastrophes naturelles, et se voit pourtant refuser localement la couverture que cette surprime est supposée garantir. Il finance la solidarité sans en bénéficier. Au-delà, il se voit expliquer, souvent par son assureur, que la mise en place de mesures de prévention permettrait de limiter le coût de la sinistralité future, sans pour autant bénéficier d'incitations réglementaires et économiques. Pourtant, ces travaux peuvent représenter un investissement conséquent : entre 5 000 et 35 000 euros pour les mesures « horizontales »¹⁰ (action sur l'environnement du bâti), voire plusieurs dizaines de milliers d'euros pour les mesures « verticales »¹¹ (action sur la structure du bâti).

9 Caisse centrale de réassurance, « Cahier d'acteur sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) ». 26 décembre 2024.

10 Lavarde, Christine, *La sécheresse ébranle les fondations du régime CatNat. Rapport d'information n° 354*. Commission des finances du Sénat. 15 février 2023.

11 *Ibid.*

IV. Un double échec de coordination : comment en sortir ?

La présente note établit cinq propositions cohérentes, qui ne relèvent ni du seul marché ni de la seule régulation, mais d'une logique de responsabilisation croisée des acteurs impliqués.

Conditionner l'accès au régime « Cat Nat » à une obligation de couverture territoriale. Les assureurs bénéficient de la réassurance publique de la CCR sans aucune obligation symétrique en matière de périmètre géographique de leurs offres. Ils peuvent se retirer des zones qu'ils jugent trop risquées tout en continuant à bénéficier du filet de sécurité public. Cette asymétrie est économiquement intenable à mesure que le retrait s'accélère. La note propose donc de subordonner l'accès des assureurs à la réassurance publique de la CCR au maintien d'une offre assurantielle en multirisque habitation et multirisque professionnelle sur l'ensemble du territoire national, sans exclusion de zones géographiques. La liberté tarifaire serait préservée : les assureurs peuvent tarifier librement le risque, mais ne pourraient plus refuser de tarifier. Cette proposition s'accompagnerait d'un renforcement des moyens du Bureau central de tarification (BCT), dont le rôle est de fixer un tarif quand un assureur refuse de couvrir un risque lié à une assurance obligatoire.

Rendre le signal assurantiel opposable aux décisions d'urbanisme. La puissance publique continue d'autoriser des constructions dans des zones que les assureurs ont déjà quittées ou tarifent à des niveaux dissuasifs. Cette déconnexion n'est pourtant pas faute d'information : les données sur le retrait des assureurs existent, mais elles sont éparpillées entre acteurs privés. La présente note ne propose pas de confier ce signal à un assureur individuel, dont les décisions reflètent des intérêts commerciaux privés. Elle propose en revanche de confier à la CCR et à l'ACPR la production et la publication d'un indice territorial d'assurabilité climatique, construit à partir des données agrégées du marché : taux de couverture effective par zone, évolution des primes, fréquence des refus remontés via le Bureau central de tarification, comportements de retrait documentés. Cet indice reflèterait le comportement collectif du marché, accessible en données ouvertes, vérifiable et auditable. Cet indice serait rendu opposable aux documents d'urbanisme, au même titre que les PPRN. Dans les zones où le taux de couverture assurantielle passerait en dessous d'un seuil critique défini par décret, les demandes de permis de construire donneraient lieu à une

instruction renforcée, exigeant que le porteur de projet démontre la soutenabilité économique à long terme du bien projeté, notamment au regard de sa vulnérabilité prévisible aux risques climatiques. La puissance publique ne pourrait alors plus ignorer ce que le marché signale sans avoir à en justifier le choix.

Créer un diagnostic de vulnérabilité aux risques naturels.

L'information sur le risque climatique attaché à un bien immobilier est aujourd'hui fragmentée, opaque et non standardisée. L'état des risques annexé aux actes de vente existe, mais il se limite à recenser l'existence de plans de prévention, pas à qualifier l'exposition réelle du bien ni à informer sur l'état de l'offre assurantielle dans la zone. Un acheteur ne peut pas, à ce jour, comparer facilement deux biens sur leur profil de risque climatique. La note propose donc de créer un diagnostic de vulnérabilité aux risques naturels, sur le modèle du diagnostic de performance énergétique (DPE) instauré en 2006. Ce diagnostic, annexé à tout acte de vente ou de location, évaluerait l'exposition d'un bien aux risques climatiques ainsi que sa capacité à résister à la survenance d'un événement naturel, et en déduirait une note synthétique de A à G. Ce diagnostic aurait trois effets sur le marché : rendre accessible à tous l'information sur le risque, permettre aux assureurs de moduler leur tarification de manière transparente et argumentée, et inciter les propriétaires à engager des travaux préventifs afin d'améliorer l'assurabilité de leur bien.

Structurer un marché de la prévention assurantielle. Le marché privé de l'assurance des catastrophes naturelles n'incite pas à la prévention, en raison de trois défaillances structurelles que la réglementation actuelle ne corrige pas : l'horizon temporel des contrats d'assurance, l'absence de référentiels techniques partagés entre les assureurs, et l'absence d'incitations réglementaires. La note propose donc de corriger cette situation, selon trois volets.

D'abord, **la création d'un mécanisme d'incitation à l'entrée du régime « Cat Nat »**, en conditionnant partiellement l'accès à la réassurance publique de la CCR au développement d'offres de cofinancement préventif dans leur portefeuille. Un assureur qui consacre une part définie de ses surprimes « Cat Nat » collectées au financement de mesures de prévention sur les biens de ses assurés bénéficierait d'une bonification de ses conditions de réassurance.

Ensuite, **la construction de référentiels techniques partagés.** L'État pourrait confier à la CCR, en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la Fédération de l'expertise en assurance (FEDEA) et les organismes de certification du bâtiment, l'élaboration d'une grille standardisée de réduction de risque associée aux principales mesures préventives disponibles, par type d'aléa et par catégorie de bien. Cette grille permettrait aux assureurs de traduire un investissement préventif en réduction quantifiée de prime, ce qui est aujourd'hui impossible faute de

base technique commune. Elle rendrait l'effort préventif de l'assuré visible, comparatif et valorisable lors d'une transaction immobilière. Enfin, **l'allongement de l'horizon des contrats préventifs**. L'idée de la présente note est de permettre la création de contrats d'assurance dits « préventifs », à horizon pluriannuel, assortis d'un engagement de l'assureur à maintenir une prime stable en échange d'un engagement de l'assuré à réaliser et entretenir des travaux préventifs définis contractuellement. Cette innovation contractuelle s'attaquerait en partie au problème du passager clandestin en liant l'investissement préventif à la relation assureur-assuré sur une durée suffisante pour amortir le coût du cofinancement.

Rétablir la cohérence budgétaire du fonds Barnier et élargir son périmètre. Jusqu'en 2021, le fonds Barnier était financé par un prélèvement de 12 % sur la surprime « Cat Nat ». Depuis la loi de finances pour 2021, le prélèvement existe toujours mais sa recette a été intégrée au budget général de l'État. Le fonds Barnier, quant à lui, repose sur une dotation annuelle, au sein du programme 181 « Prévention des risques », adoptée chaque année par le Parlement. Cette intégration a rompu le lien direct entre les recettes du prélèvement et le financement de la prévention. En 2025, les assurés ont versé environ 450 millions d'euros via le prélèvement sur la surprime « Cat Nat », alors que le fonds Barnier a été doté de 300 millions d'euros. Les 150 millions d'euros restants sont absorbés dans le budget général sans affectation garantie à la prévention. Cette situation est doublement inacceptable : elle prive la prévention de ressources que les assurés croient lui consacrer, et elle crée une opacité budgétaire qui érode la légitimité du prélèvement sur la surprime elle-même. La présente note propose donc de rétablir une affectation explicite et sanctuarisée des recettes du prélèvement au financement de la prévention, en les retraçant dans les documents budgétaires. Par ailleurs, deux risques majeurs échappent aujourd'hui au champ d'action du fonds Barnier : le retrait-gonflement des argiles (pour les études géotechniques préalables aux travaux de prévention sur le bâti) et l'érosion côtière (pour les mesures d'anticipation et de renaturation des zones exposées). L'intégration de ces risques au sein du champ de compétences du fonds Barnier constitue une nécessité budgétaire autant qu'une exigence de cohérence de politique publique d'aménagement.

Conclusion – Le prix de l'incohérence

Le retrait progressif des assureurs de certaines zones géographiques et l'incurie des politiques d'aménagement face au risque climatique sont les deux faces d'un même échec de coordination. Entre un État qui continue de construire là où il ne devrait plus, et des assureurs qui se retirent sans proposer d'alternative, ce sont les assurés qui paient deux fois : via la surprime « catastrophe naturelle » et via la perte de couverture.

Ce qui est en jeu dépasse l'équilibre technique d'un régime d'assurance. C'est la question de savoir quels territoires resteront habitables, à quel prix, et pour qui. C'est la question de la responsabilité individuelle face au risque, aujourd'hui diluée dans une mutualisation universelle qui déresponsabilise simultanément le propriétaire qui construit en zone argileuse, l'élu qui lui accorde le permis, et l'assureur qui le couvre sans l'inciter à se protéger autrement. C'est la question, plus fondamentale encore, de la capacité des sociétés contemporaines à intégrer des signaux de long terme dans des décisions de court terme.

Les propositions formulées dans cette note n'appellent ni grande réforme réglementaire ni dépense publique nouvelle. Elles demandent moins que cela : de la cohérence. Que ce que le marché ne peut plus couvrir, l'urbanisme cesse d'autoriser. Que la prévention soit financée à hauteur de ce que les assurés versent pour elle. Que les assureurs assument la contrepartie de la garantie publique dont ils bénéficient. Que le signal-prix redevienne lisible plutôt qu'opaque. Dans l'intérêt de nos concitoyens exposés aux risques climatiques.

